

Strasbourg, le 18 décembre 2002

CDL-AD (2002) 36
Or.anglais

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

REGLEMENT INTERIEUR REVISE

**Adopté par la Commission
lors de sa 50^e Session plénière
(Venise, 8-9 mars 2002)**

**et tel qu'amendé
lors de sa 53^e Session plénière
(Venise, 13-14 décembre 2002)**

La Commission européenne pour la Démocratie par le Droit,

Vu le Statut de la Commission, notamment son Article 4.4,

Arrête le présent Règlement :

Article Premier

Désignation, Mandat

1. Chaque Etat qui désigne un membre de la Commission ou un membre associé informe le Secrétaire de ses nom, adresse et langue(s) de travail en même temps que des nom, adresse, et langue(s) de travail du suppléant. Six semaines au plus tard avant l'échéance du mandat, le Secrétaire invite l'Etat concerné à procéder aux désignations pour le mandat suivant.
2. Le mandat du nouveau membre ou membre associé commence le jour suivant l'échéance du mandat du membre précédent, ou si l'Etat désigne un membre pour la première fois, le jour de l'adhésion de l'Etat à l'Accord élargi.
3. Le mandat d'un membre ou d'un membre associé prend fin
 - a- à la fin du terme régulier de quatre ans, étant entendu que le membre continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la désignation du nouveau membre ;
 - b- le jour où une lettre de démission signée par le membre est reçue par le Secrétariat ;
 - c- le jour où la Commission constate sur proposition du Bureau, à la majorité des deux-tiers de ses membres, que le membre concerné n'est plus apte ou qualifié à exercer ses fonctions.

Article 2

Membres associés et observateurs

1. Un membre associé ou un observateur n'a pas le droit de vote.
2. Avec la permission du Président, un membre associé ou un observateur peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.
3. Les Etats autorisés à désigner un observateur informent le Secrétariat de ses nom, adresse, et langue(s) de travail.

Article 3

Suppléants

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppléants.

2. Le mandat d'un suppléant coïncide avec le mandat du membre qu'il remplace. Si le mandat du membre prend fin pour les raisons énoncées à l'Article 1.2.b) ou c), le substitut exerce les fonctions du membre jusqu'à la désignation du nouveau membre.

Article 4

Sessions

1. En règle générale, la Commission tiendra quatre sessions par an. Les dates des sessions sont fixées par la Commission lors de la dernière session de l'année précédente.

2. Les dates des réunions des Sous-Commissions et des groupes de travail sont fixées par le Secrétaire sur instruction du président respectif.

Article 5

Convocation

1. Sur instruction du Président le Secrétaire convoque les sessions de la Commission par lettre adressée aux membres, membres associés et observateurs.

2. Copie de la lettre de convocation adressée aux membres et membres associés est communiquée aux suppléants. Il appartient à chaque membre et membre associé de décider d'assister personnellement à la session ou de se faire remplacer par son suppléant.

3. Les suppléants qui ont rédigé un avis qui sera discuté lors d'une session seront également invités à la session.

Article 6

Bureau

1. Le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans, à la majorité des voix exprimées. Ils sont rééligibles.

2. Le Président dirige les travaux de la Commission.

3. Si le Président est absent ou se récuse, il est remplacé par un Vice-Président.

4. Le Bureau peut se réunir en tant que Bureau élargi avec les Présidents des Sous-Commissions.

Article 7

Secrétariat

La Commission est dotée d'un Secrétariat servant sous l'autorité de la Commission. Elle est invitée à donner son avis sur la nomination du Secrétaire et du Secrétaire adjoint.

Article 8

Ordre du jour

L'ordre du jour est adopté au début de chaque session, sur la base du projet préparé par le Secrétariat et annexé aux lettres de convocation.

Article 9

Documents

1. Le Secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par la Commission. Les documents devraient, en règle générale, être transmis aux membres, membres associés, observateurs et suppléants, au moins deux semaines avant le début de la session.

2. Les avis adoptés par la Commission sont publics. Les autres documents de la Commission sont publics excepté ceux classés par le Président « accès restreint » ou « confidentiel ». Les documents classés « accès restreint » seront rendus publics au bout d'un an, tandis que ceux classés « confidentiel », le seront au bout de dix ans, et ce à partir du premier janvier de l'année suivant l'expiration du délai respectif, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les règles concernant l'accès aux documents à l'intérieur du Conseil de l'Europe sont appliquées *mutatis mutandis* aux documents de la Commission.

Article 10

Langues

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et le français.

2. Tout membre, membre associé ou observateur peut cependant prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, à condition qu'il fasse assurer lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail.

3. Tout document devant être examiné par la Commission et rédigé dans une langue autre que les langues de travail doit être adressé au Secrétariat avec une traduction dans l'une de ces langues.

4. La Commission peut décider que l'interprétation sera assurée aussi dans une langue autre que les langues de travail.

Article 11

Tenue des sessions

1. Les sessions se tiennent à huis clos à moins que la Commission n'en décide autrement. Les représentants des Etats et des organisations coopérant avec la Commission peuvent, le cas échéant, être invités aux sessions. Le Président peut convier des invités à assister aux sessions.

2. Si la Commission est invitée à adopter un avis sur la situation dans un pays spécifique, membre de l'Accord élargi, un représentant du pays concerné et/ou des représentants des

institutions intéressées de ce pays peuvent être invités à une des sessions où la question sera discutée avec le droit à la parole. Le Président peut demander à ces représentants de quitter la salle avant la procédure de vote.

Article 12

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Article 13

Vote

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 2.5 du Statut chaque membre à une voix.
2. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur qui prévoient d'autres majorités pour des décisions spécifiques, la Commission adopte ses décisions à la majorité de ses membres.
3. Chaque membre peut demander que son opinion soit mentionnée dans le rapport de session.

Article 14¹

Rapporteurs et groupes de travail

1. Les projets de rapports et les projets d'avis de la Commission sont en règle générale préparés par un ou plusieurs rapporteurs désignés par la Commission.
2. Pour des questions spécifiques des groupes de travail de membres de la Commission peuvent être constitués auxquels des experts de l'extérieur peuvent être ajoutés en tant que conseillers. Des représentants d'autres institutions ou instances peuvent être invités à participer à de tels groupes de travail.

Article 14a

Avis urgents

1. En cas d'urgence, avec l'autorisation du président, le ou les avis du ou des rapporteurs peuvent être envoyés sur une base préliminaire, avant leur adoption par la Commission, au gouvernement ou institution qui a demandé l'avis de la Commission.
2. De tels avis préliminaires sont soumis à la Commission à sa prochaine session. La commission peut, selon les cas :
 - Prendre note de ou des avis des rapporteurs ;
 - Entériner les avis des rapporteurs ;
 - Adopter un avis de la Commission basé sur le ou les avis des rapporteurs ;
 - Décider d'adopter un avis lors d'une session ultérieure.

¹ L'article 14 a été amendé lors de la 53^e Session plénière de la Commission et l'article 14a a été ajouté.

Article 15

Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise sur une question, celle-ci n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 16

Rapports de session

Un projet de rapport de session est considéré comme adopté trente jours après sa diffusion, si aucune opposition n'a été notifiée durant cette période.

Article 17

Réunions des Sous-Commissions

1. La Commission décide tous les deux ans de la composition et de la présidence des Sous-Commissions.
2. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions des Sous-Commissions.
3. Le président de la Sous-Commission ou la personne qu'il désigne fait rapport à la session plénière suivante sur les activités de la Sous-Commission et présente les éventuels textes soumis à adoption.

Article 18

Conseil mixte de justice constitutionnelle

1. Le Conseil mixte de justice constitutionnelle est composé d'un représentant (agent de liaison) de chacune des cours et associations de cours coopérant avec la Commission et de représentants que la Commission désignera parmi ses membres.
2. Le Conseil mixte élit son président, deux vice-présidents et deux membres de son bureau. Le président est d'office membre du Bureau élargi de la Commission.

Article 19

Amendements

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

